



## Commission nationale de l'emploi du 1<sup>er</sup> degré

Réunion du 15 juin 2017

Pour le Spelc : Sabine Berani et Hervé Le Scanff

### 1. Calendrier 2016-2017

- Jeudi 13 juillet 2017 (CNA) 14h00 - 17h00

### 2. Saisine Spelc – Utilisation de l'article 27.1.1 par le président de la CDE (dérogation aux priorités)

Le président de la CDE a utilisé l'article 27.1.1\* pour proposer un maître B3 avant un maître B1 sur un même poste.

La question préalable est de trancher si le chef d'établissement aurait dû procéder à une réorganisation interne avant le mouvement de l'emploi. Il a fait publier 2 postes de son établissement sur les listes du mouvement, 1 sous contrat simple (CS - cycle 1) et 1 sous contrat d'association (CA - cycle 2).

Un maître de l'établissement, classé B3, nommé en CS sur le cycle 1 postule sur le CA – cycle 2, ainsi qu'un maître d'un autre établissement, classé B1.

Malgré une saisine de la CDE par le maître B1, le président de la CDE persiste dans sa décision de nommer le maître classé B3.

Le maître classé B1 est proposé sur le poste CS – cycle 1 sans avoir postulé.

Au-delà de la décision de la CNE, le Spelc veut dénoncer la gestion « autoritaire » des dossiers par le président, ainsi que le non-respect formel des procédures, dont celles de vote et d'élaboration des PV.

*\* 27.1.1 Si, pour un cas individuel, le président de la Commission Diocésaine de l'Emploi, s'écarte des règles fixées par le présent Accord, la commission apprécie le bien fondé des raisons invoquées. Le respect des personnes étant sauvegardé, la commission peut, à la majorité des membres présents, demander à son président de soumettre une autre solution.*

### Réponse de la CNE PV CNE1.2017.594

Dans l'hypothèse où un établissement comporte des classes sous contrat simple et des classes sous contrat d'association, les enseignants sont, au regard des règles administratives, tenus de participer au mouvement pour passer d'un secteur à l'autre. En revanche, au regard de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré, il s'agit d'un seul et même établissement au sein duquel le passage d'une classe à l'autre relève de l'organisation interne. En conséquence, la Commission nationale de l'emploi du premier degré considère que l'usage de l'article 27-1-1 par une Commission diocésaine de l'emploi est légitime pour concilier les règles ci-dessus évoquées et opposées.

En l'espèce, en l'absence de procès-verbal actant la mise en œuvre de l'article 27-1-1 et de procès-verbal relatif à la saisine de Madame G..., la Commission nationale de l'emploi du premier degré

exige le réexamen de la situation de manière à obtenir l'issue la plus favorable possible pour les deux enseignantes concernées.

### **3. Demande d'interprétation de la CDE de Moselle – article 22**

La CDE demande une interprétation de l'article 22 de l'accord professionnel du 1<sup>er</sup> degré concernant les mutations pour impératifs familiaux, notamment le point 7.2 du directoire : « handicap et maladie ».

- 1) Un ascendant peut-il être un grand-parent ?
- 2) La dépendance liée au grand-âge est-elle considérée comme maladie invalidante ?
- 3) Un enseignant, bénéficiant de la part de l'administration d'un temps partiel de droit pour soins à ascendant (avec certificat médical du médecin non agréé qui soigne habituellement la personne), bénéficie-t-il automatiquement de l'impératif familial « handicap ou maladie » ?

### **Réponse de la CNE PV CNE1.2017.593**

CDE MOSELLE interprétation article 22-1

La Commission Nationale de l'Emploi du premier degré rappelle qu'au regard du code Civil, les grands parents sont des ascendants.

De ce fait, et sous réserve de justifier d'une attestation délivrée par un médecin agréé ou du rectorat, un maître peut bénéficier de la priorité pour impératifs familiaux dès lors que sa mutation participerait à l'amélioration des conditions de vie de l'ascendant malade ou handicapé (cf. article 7-2 du directoire).

### **4. Saisine Snceel - Utilisation de l'article 27.1.1 par le président de la CDE (dérogation aux priorités)**

Un chef d'établissement a demandé au président de la CDE de ne pas publier un poste ASH au mouvement, afin d'y garder un maître délégué « engagé dans le projet d'établissement » et ayant suivi le palier 4 de la formation Capa-SH en 2014. De plus, ayant réussi l'examen professionnalisé réservé, il sera stagiaire pour l'année scolaire à venir.

Conformément aux règles de l'accord, le poste ASH a été déclaré au mouvement et un maître diplômé, ayant postulé, a été proposé.

Le chef d'établissement a donné un avis défavorable à cette proposition et a demandé au président de la CDE d'utiliser l'article 27.1.1 pour maintenir le maître délégué sur ce poste, en raison du « projet ASH triennal de l'établissement ».

### **Réponse de la CNE PV CNE1.2017.595**

La Commission nationale de l'emploi du premier degré constate que Madame R... est actuellement déléguée auxiliaire.

De ce fait, elle ne peut bénéficier de la réservation d'emplois prévue par l'article 7-8-3 ni de la mise en œuvre de l'article 27-1-1 de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré.

Par ailleurs, lauréate du RAEP, la demande de Madame R... bénéficie de la codification D3.

Eu égard à ce qui précède, la Commission nationale de l'emploi du premier degré ne peut que confirmer la proposition de la Commission diocésaine de l'emploi de l'Isère.

Néanmoins, la Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle qu'une saisine doit faire l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 34.5 de l'accord sus évoqué.

La Commission nationale de l'emploi du premier degré constate en outre que Madame R..., envoyée en formation ASH alors qu'elle ne pouvait y prétendre, a été placée de ce fait dans une situation qui aujourd'hui lui porte préjudice.

En conséquence, la Commission nationale de l'emploi du premier degré invite la Commission diocésaine de l'emploi de l'Isère à considérer la situation de Madame R... avec bienveillance.

## **5. Question Fep-CFDT Midi-Pyrénées – répartition du nombre d'emplois nécessaires à la nomination des maîtres ayant validé leur année de stage**

Nous nous interrogeons sur l'application du directoire d'application, **point 4 : Modalités pratiques d'organisation du mouvement. Étape 1**, et plus particulièrement sur la mise en œuvre de l'affirmation suivante : « *L'Instance académique de coordination précitée répartit le nombre de services nécessaires dans chaque diocèse pour accueillir les maîtres dont les demandes seront codifiées C1 C2 C3, recrutés au titre de l'académie (y compris, les stagiaires contraints, faute de supports disponibles, d'effectuer leur année de stage à l'extérieur de l'académie).*

*C'est cette répartition qui permettra de déterminer le nombre des possibilités de nomination d'enseignants concernés par l'étape 3 du mouvement ».*

Qui pour certains membres des CDE et donc de l'IAC n'est pas reliée à l'**étape 3** de ce même **point 4** qui stipule que :

« *La commission étudie dans l'ordre les demandes classées :*

- *B4 : maîtres n'appartenant pas au corps diocésain justifiant d'impératifs familiaux ou d'exigences de la vie sacerdotale ou religieuse,*

- *B5 : maîtres n'appartenant pas au corps diocésain,*

*Les maîtres concernés par cette étape peuvent candidater sur tous les emplois restés vacants suite à l'étape 2 ».*

**La répartition du nombre d'emplois nécessaire à la nomination, en contrat ou en agrément définitif, des maîtres ayant validé leur année de stage prévue l'étape 1, point 4 du directoire peut-elle être modifiée après l'étape 2 ?**

### **Réponse de la CNE**

Si le contingent est figé à l'issue de l'étape 1, on ne pourrait pas non plus ajouter des emplois au fur à et mesure de l'évolution des postes au mouvement. Cela risquerait d'empirer la situation au lieu de l'améliorer et au final de ne pas améliorer les mutations B4/B5 et au bout du compte d'avoir des emplois occupés par des suppléants...

Cette question sera réétudiée dans le cadre d'une renégociation de l'accord.

Les dispositions prises par l'IAC ne sont pas remises en cause pour le mouvement de l'emploi 2017.

## **6. Question de la présidente de la présidente de la CIE Berry-Loiret**

Lors de la création de la CIE Berry Loiret, les organisations syndicales signataires de l'accord pour l'emploi ont déclaré leur intention de siéger. Certaines d'entre elles, régulièrement convoquées, ne se sont jamais présentées ni excusées. Nous n'avions pas envisagé cette éventualité lors de la rédaction de notre règlement intérieur.

Pouvons-nous estimer qu'au-delà d'un certain nombre d'absences non excusées, ces organisations ne sont plus membres de ladite commission ou dois-je continuer à leur envoyer les convocations et comptes-rendus ?

### Réponse de la CNE

Actuellement il n'y a pas de carence prévue dans l'accord ni dans le directoire. S'il y en a une de prévue dans un règlement intérieur, une organisation visée peut l'attaquer et obtiendra gain de cause.

Il vaut donc mieux continuer à lui adresser les convocations et PV.

Une piste possible est de faire figurer sur chaque compte rendu de réunion les absences, en différenciant absences excusées et non excusées.

### 7. Prochaine réunion

- Jeudi 13 juillet 2017 (CNA) 14h00 - 17h00

### 8. Calendrier 2017-2018 (rappel)

- Vendredi 15 septembre 2017 - 10h00/13h00
- Mardi 10 octobre 2017 - 14h30/17h00
- Jeudi 30 novembre 2017 - 10h00/13h00
- Jeudi 22 mars 2018 - 10h00/13h00
- Vendredi 18 mai 2018 - 10h00/13h00
- Mardi 12 juin 2018 - 14h30/17h00
- Mercredi 11 juillet 2018 - 10h00/13h00

Sabine Berani  
Hervé Le Scanff